



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/878
24 juillet 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 106

(Pneumatiques pour véhicules agricoles)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt et unième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/47, sans modification (TRANS/WP.29/861, par. 159).

Paragraphe 3.1.6., modifier comme suit :

"3.1.6. la mention "DEEP" (ou "R-2") pour les pneumatiques à bande de roulement spéciale;"

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.8., ainsi conçu:

"3.1.8. les mentions "LS-2" ou "LS-3" sur les pneumatiques pour roues motrices de tracteur, devant être fixés aux essieux moteurs des tracteurs forestiers".

Paragraphe 3.1.8 à 3.1.11 (anciens), renuméroter 3.1.9 à 3.1.12.

Annexe 7, partie C du tableau, modifier comme suit:

"....

Vitesse (km/h)	Code de catégorie de vitesse				(1)
	A4	A6	A8	D	
10	+ 20	+ 29	+ 40	+ 80	+ 58
15	+ 12	+ 21	+ 33	+ 73	+ 35
20	[0]	+ 14	+ 26	+ 65	+ 27
25	- 2	+ 7	+ 19	+ 58	+ 20
30	- 5	[0]	+ 12	+ 51	+ 14
35		- 5	+ 5	+ 44	+ 10
40		- 10	[0]	+ 36	+ 6
45			- 5	+ 29	+ 2
50			- 10	+ 21	[0]
55				+ 14	
60				+ 7	
65				[0]	
75				- 9	

..."

Annexe 11, après le pictogramme, ajouter la note suivante:

"Note: Pour les pneumatiques dont la hauteur du boudin est inférieure ou égale à 120 mm, la cote "9 a" doit être remplacée par la cote "6 a"."